



Procès-Verbal N°8 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Lundi 09 septembre 2024

Heure et Lieu : 20h00 en visioconférence

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Abdel Kader BACO MOUSSA, Mahamoud SIDI MOUKOU, Sélémani ATTOUMANI, Mohamed DJANFAR, MME. Mariama CHRISTIN, Anziz HAMOUZA BACAR, Anrif HALIDI CHEIK, Ali ANDY,

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE

Assiste à la séance :

Excusés : MM. Richeville ROBERT, Hamada-Hamidou SIDI, Aboudou AOULADI, Kamardine AHAMED, Jean-Pierre RIGANTE, Ishaka RACHIDI, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE

Invité :

Ordre du jour :

1 – Traitement des affaires sportives

1 – Traitement des affaires sportives :

- Traitement des litiges

Coupe Régionale de France

1- Affaire : Bandré FC vs AS Rosador du 17.08.2024 (1/4 de finale Coupe Régionale de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club AS Rosador par courriel le lundi 19/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif1: « Nous portons réclamation contre l'équipe Bandré FC pour avoir aligné plus de 6 mutés lors de la rencontre de ce samedi 17/08/2024 comptant pour le 1/4 de finale de la coupe Régionale de France. Il s'agit de: HOUMADI HALIFA lic n°2546853749, RIDJALI COMBO lic n°2546351757, ABDOURAHIM ABDALLAH lic n°2547177799, ALI AHMED lic n°2547550702, RAVELONANDRASANA HENRI lic n°9604323275, MCHINDRA MARI ILIASSA lic n°2548277815 et ANFFUNLLAH ZAHYED lic n°2547755215.»



Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Rosador par courriel le lundi 26/08/2024 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif1: « Le joueur de Bandréle FC RAVELONANDRASANA HENRI SERGE lic n°9604323275 a pris part à la rencontre dossard n°11. Ce dernier a signé un bordereau de demande de licence à Bandréle FC, régulièrement enregistrée en date du 30 janvier 2024. Or il s'avère quand bien même sa licence ait été enregistrée à la Ligue Mahoraise de Football, ledit joueur a continué à participer à des compétitions officielles aux Comores avec son ancien club du CHIRAZIENNE DE DOMONI, et ce après la date d'enregistrement de sa demande de licence à Mayotte, le 30 janvier 2024. La validité de la licence à la FFF est devenue de facto irrégulière dès lors qu'il ait participé à des compétitions d'une autre fédération sans toutefois démissionner à nouveau.»

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Bandréle FC saison 2024,
Vu le rapport d'activité 2023, approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 21/04/2024, notifié aux clubs,
Vu les pièces versées au dossier par le club AS Rosador,
Vu les pièces versées au dossier par le club Bandréle FC,
Vu l'audition du vendredi 30/08/2024,

Reclamation de l'AS Rosador:

Après vérification, il ressort que l'équipe Bandréle FC a inscrit et fait jouer 6 joueurs mutés: HOUMADI HALIFA lic n°2546853749, RIDJALI COMBO lic n°2546351757, ABDOURAHIM ABDALLAH lic n°2547177799, ALI AHMED lic n°2547550702, RAVELONANDRASANA HENRI SERGE lic n°9604323275, MCHINDRA MARI ILIASSA lic n°2548277815 dont 2 hors période.

Après vérification, il ressort du rapport d'activité 2023 approuvé en Assemblée Générale du 21/04/2024 que le club Bandréle FC n'a pas de bonus de mutés pour la saison 2024 sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le Bandréle FC peut aligner par rencontre au cours de la saison 2024 au maximum 6 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant 6 joueurs mutés dont 2 hors période, l'équipe Bandréle FC n'a pas enfreint le règlement.

Evocation de l'AS Rosador:

Après vérification, il ressort que la licence du joueur RAVELONANDRASANA HENRI SERGE lic n°9604323275 est une licence mutation enregistrée le 30/01/2024 ayant obtenu un CIT le 06/02/2024 pour dire que ladite licence ne souffre d'aucune irrégularité. Pour dire joueur régulièrement qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Le club AS Rosador soutient que le joueur RAVELONANDRASANA HENRI SERGE lic n°9604323275 a continué à participer à des compétitions officielles avec son ancien club et ce après avoir obtenu un CIT le 06/02/2024 pour rejoindre le club Bandréle FC la saison 2024.

Cependant si ledit joueur a continué à participer à des compétitions officielles avec son ancien club cette année 2024, ce qui n'est d'ailleurs pas formellement confirmé par la Fédération Comorienne de Football, le club Bandréle FC ne peut pas être tenu pour responsable. Seules des poursuites à l'encontre du seul joueur peuvent être engagées.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réclamation et évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge de l'AS Rosador le droit de réclamation et d'évocation de 60€.



Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141 & suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97646 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 3/3